

Règlement ministériel du 2 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Hamm de l'A1 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Hamm de l'A1 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Hamm en provenance de l'échangeur Kirchberg de l'A1 et en direction du rond-point Irrgarten;
- les accès en provenance du réseau secondaire et en direction du rond-point Irrgarten ;
- les voies de circulation du rond-point Irrgarten.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch